



## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition et d'utilisation du Lac de Peyrolles au profit de l'Association.

## **ARTICLE 2 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour ..... Elle prendra effet le ..... et se terminera le .....

## **ARTICLE 3 : REDEVANCE**

L'utilisation de la base de loisirs prévue par la présente convention est accordée à titre gracieux.

La mise à disposition des espaces concernés par la convention se fera à titre gracieux. Cependant tout usager de la base de loisirs doit s'acquitter des frais de stationnement, conformément à la délibération du conseil de la Métropole en vigueur en approuvant les tarifs, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

## **ARTICLE 4 : RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le règlement intérieur du Lac de Peyrolles, dont un exemplaire est joint à la présente convention en annexe 1, devra être scrupuleusement respecté et notamment en ce qui concerne les conditions d'hygiène, de sécurité et d'enseignement.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS**

La Métropole met à disposition gracieuse de l'Association

- Les locaux suivants :

- .....
- .....

- Les zones suivantes (voir annexe 2) :

- .....
- .....

L'Association a en charge l'entretien et le nettoyage de ces espaces. Le responsable de l'Association devra veiller au rangement du matériel et à la propreté des locaux et des espaces mis à disposition. Les travaux de gros entretien restent à la charge et à l'initiative de la Métropole qui se réserve le droit de procéder à toute intervention qu'elle jugerait nécessaire.

L'Association endosse le statut d'organisateur et sera seul responsable de l'organisation et de la sécurité des séances. Elle fera donc son affaire des moyens de secours nécessaires au bon déroulement des séances et de l'ouverture et de la fermeture de la zone mise à disposition. Elle devra assurer, avec un personnel suffisant, la discipline du groupe dès l'entrée sur la base de loisirs et jusqu'à sa sortie.

L'Association s'engage à respecter les textes réglementaires en vigueur quant à l'encadrement et à l'enseignement aux adhérents (diplômes, assurances...). Elle s'engage également à respecter les conformités fédérales de sa fédération de rattachement aussi bien au niveau des pratiques, que du matériel ou de l'encadrement. Chaque membre devra être en mesure de présenter, à tout moment, une carte de l'Association avec photo, en cours de validité.

La Métropole se réserve, à tout moment, la possibilité de disposer de tout ou partie de ces zones pendant la durée de la présente convention, pour tout usage qu'elle jugerait nécessaire (réunion, travaux, événement ...). Dans ce cas, la Métropole prendra soin de préalablement consulter et informer l'association.

L'Association ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits à toute autre personne physique ou morale même poursuivant des buts analogues sous peine de résiliation de la présente convention.

L'Association s'engage à avertir la Métropole dans les plus brefs délais dès qu'elle constate un désordre, dysfonctionnement, panne ou autres nécessitant une intervention.

Toute activité organisée par l'Association et non prévue par la présente convention, doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Métropole après que la demande en ait été exprimée par écrit.

#### **ARTICLE 6 : ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Dans tous les cas, une demande d'autorisation devra être adressée à la Métropole au plus tard deux mois avant la manifestation, étant précisé que les manifestations organisées par l'Association ne pourront cohabiter avec d'autres activités.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ**

L'Association est seule responsable :

- Du déroulement des séances d'entraînement ;
- Du déroulement de ses manifestations ;
- De la bonne utilisation des espaces et de l'ensemble des locaux mis à disposition.

Dans ce cadre, l'Association renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre la Métropole.

L'Association devra signaler par écrit, dans les 24 heures au Chef d'établissement, tous les accidents ayant nécessité l'utilisation du matériel de réanimation ainsi que toute anomalie constatée au cours de la séance.

Par ailleurs, les dommages qui pourraient survenir consécutivement à un défaut d'entretien du bâtiment et sans qu'une mauvaise utilisation de celui-ci puisse être retenue contre l'association, reste de la responsabilité de la Métropole.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCE**

Dans le cadre de sa responsabilité prévue à l'article 7, l'Association est tenue notamment de couvrir les conséquences de sa responsabilité civile par une police d'assurance couvrant toutes les réclamations qui pourraient être présentées par les participants, les organisateurs, les spectateurs ou par des tiers, pour tous dommages résultant de l'utilisation de ces installations pendant les créneaux qui lui sont accordés.

Elle souscrira également les assurances couvrant les responsabilités d'incendie, vol, effraction, bris de glace, dégâts des eaux, recours de tiers vis-à-vis de toute personne et activités permanentes ou occasionnelles se déroulant à son initiative dans les espaces concernés.

La copie de ces polices sera transmise à la Métropole qui pourra demander à l'Association une régularisation en cas de couverture insuffisante.

### **ARTICLE 9 : RECONDUCTION**

Les présentes dispositions sont valables pour une durée correspondante à l'article 2 de la présente convention et devront faire l'objet d'une reconduction expresse pour son renouvellement.

### **ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

La résiliation du présent accord pourra être effectuée par la Métropole en cas de :

- Non-respect des dispositions du règlement intérieur du Lac de Peyrolles ;
- Non-respect des clauses de la présente convention ;
- De toute autre cause qu'elle jugerait suffisante.

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse dans un délai d'un mois après réception.

En cas de non-respect par la Métropole des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'Association, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception.

### **ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPETENTE**

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires.

**Pour l'Association**

Le Président / La Présidente

**Pour la Métropole**

La Présidente ou son représentant légal

# **ANNEXE 1**



# **REGLEMENT INTERIEUR DU LAC DE PEYROLLES Métropole Aix-Marseille-Provence**

## **PRÉAMBULE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LAC DE PEYROLLES**

Le Lac de Peyrolles, situé route de la Durance à Peyrolles-en-Provence, est la propriété de la Métropole Aix-Marseille Provence. Son périmètre, à l'intérieur duquel s'applique le présent règlement, est repéré sur le plan d'ensemble joint en annexe.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des infrastructures de la base de loisirs afin de conserver le site en bon état, d'y maintenir la sécurité et le bon ordre et de permettre son utilisation dans les meilleures conditions possibles. A cet effet, l'accès au Lac constitue une acceptation sans réserve du présent règlement. Son inobservation peut entraîner l'expulsion temporaire ou définitive du contrevenant.

Tous les utilisateurs, groupes scolaires, associations et publics divers sont concernés par le présent règlement.

Les équipements constituant la base de loisirs sont déclinés ci-dessous :

- un parking d'une capacité de 538 places dont 10 pour handicapés avec une extension possible de 350 places ;
- un plan d'eau d'une superficie de 50 hectares ;
- un espace buvette/restauration ;
- un poste de secours ;
- une plage aménagée ;
- 4 aires de jeux pour enfants ;
- une aire de jeux d'eau de 600 m<sup>2</sup> (en saison)
- une pataugeoire de 500 m<sup>2</sup> ;
- un aquaparc (activité payante ouverte pendant les vacances d'été) ;
- des espaces sports et loisirs (beach-volley, beach-soccer, terrain de boules, tables de ping-pong) ;
- des blocs sanitaires ;
- un bâtiment qui accueille le club d'Aviron du Pays d'Aix ;
- un bâtiment qui accueille l'administration et les services techniques.

La base de loisirs est ouverte toute l'année, laissant libre accès aux piétons et aux vélos ou autres engins à roulettes non motorisés. Toutes les installations sont mises à disposition à titre gratuit et sont utilisées sous l'entière responsabilité des usagers.

### **Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

Le stationnement des véhicules s'effectue exclusivement sur le parking aménagé et délimité à cet effet. Tout stationnement de véhicules en dehors de cette aire est interdit et peut faire l'objet d'une amende. Ce parking n'est pas surveillé, même en période estivale.

Les véhicules à deux roues sont interdits sur les plages. Ils doivent obligatoirement et exclusivement être mis en stationnement sur les aires de garage qui leur sont destinées.

Le mail piéton reliant le parking aux espaces de loisirs est réservé aux personnes qui se déplacent à pied.

La circulation des véhicules à moteur est interdite dans toute l'enceinte du Lac, à l'exception des véhicules de service, de secours et lors de l'organisation de manifestations sportives, qui ont reçu l'autorisation écrite de l'autorité compétente.

## **Article 2 : DÉLIMITATION ET ACCÈS A LA ZONE DE BAINNADE**

La baignade est surveillée seulement dans la zone prévue à cet effet de 11h00 à 19h00 et selon le planning défini par l'arrêté municipal en vigueur.

Les surveillants de baignade sont là pour assurer la sécurité de tous dans la zone de baignade délimitée à cet effet. Leurs missions consistent à faire de la prévention et de la surveillance, à dispenser des soins en cas de besoin et à effectuer les premiers secours si nécessaires. Ils ne se substituent en aucun cas à la vigilance des adultes responsables des enfants. Toute personne responsable d'un mineur ou d'une personne non autonome devra veiller à ce que cette personne ne puisse, en aucun cas, se retrouver en danger (ou présenter un danger pour les autres) du fait de sa négligence personnelle et ne pourra se décharger de cette responsabilité sur le personnel de surveillance de la baignade.

Des messages sonores diffusés par les surveillants à partir du Poste de Secours rappellent régulièrement au public les mesures de sécurité à observer.

Les usagers de la baignade sont tenus de se conformer sans délai à toute prescription ou injonction des surveillants responsables de la sécurité et du bon fonctionnement de la baignade.

Dans la zone de baignade aménagée, en dehors des mois, des heures d'ouverture de la baignade surveillée et lorsque le drapeau rouge de signalisation est hissé au poste de secours, la baignade est aux risques et périls des usagers.

## **Article 3 : USAGES ET PRATIQUES DES ACTIVITÉS NAUTIQUES**

Le canoë, l'aviron et le kayak sont autorisés uniquement dans la zone de baignade interdite.

Les activités de paddle et de natation sont autorisées uniquement aux adhérents du CNPA et affiliés à une Fédération (avoir une licence).

Aucune autre activité nautique est autorisée sur le Lac.

La pratique de la pêche est gérée par la Fédération de Pêche des Bouches du Rhône (04 42 26 59 15). Elle est autorisée uniquement dans la zone ouest du Lac (zone 3) et interdite sur tout le reste du site.

#### **Article 4 : TENUE VESTIMENTAIRE**

Par mesure d'hygiène, la zone de baignade est strictement interdite à tout baigneur vêtu de bermuda, pantalon court, pantalon, justaucorps, robe, jupe, ou autres vêtements prenant tout le corps.

Pour les hommes, seuls les shorts, slips de bain sportif et les maillots type boxer (au-dessus du genou) sont autorisés.

Pour les femmes, seuls les maillots de bain « une pièce sans manche » ou « deux pièces » sont autorisés.

Le top thermique est autorisé pour les enfants.

Les enfants en bas âge doivent porter obligatoirement et uniquement des « couches de bain imperméables » pour accéder à la pataugeoire

#### **Article 5 : DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES SCOLAIRES ET LES ASSOCIATIONS**

Tous les établissements scolaires peuvent utiliser le site aux conditions suivantes :

- les responsables doivent faire respecter le présent règlement ;
- les groupes d'élèves doivent être encadrés par du personnel compétent et diplômé, responsable de la sécurité, de l'hygiène et de la bonne tenue pendant toute la durée de leur séjour sur le site, conformément à la législation en vigueur sur l'encadrement des groupes d'enfants.

Pendant l'utilisation des installations :

- par les scolaires : la responsabilité incombe aux chefs d'établissement ou leurs représentants désignés ;
- par les extrascolaires : la responsabilité incombe aux présidents des associations ou leurs représentants désignés et les directeurs de centres ou leurs représentants désignés.

En conséquence, les dispositions des statuts et règlements intérieurs des associations, groupes scolaires, comités d'entreprises et autres qui sont contraires à celles du présent règlement, ne peuvent recevoir application sur le Lac, le présent règlement prévalant sur de telles dispositions.

Durant la période de surveillance de la baignade, les responsables de groupes de centres de loisirs, de vacances et autres sont tenus à signaler leur présence au poste de secours.

Les groupes soumis à l'obligation d'installation de lignes d'eau doivent en faire la demande service gestionnaire avant le mois d'avril. L'autorisation est donnée en fonction de la disponibilité et de la fréquentation du site. Les groupes qui n'ont pas réservé peuvent se voir refuser l'accès à la baignade.

Le responsable légal d'association, de groupes ou leur représentant est considéré comme pécuniairement responsable des dégradations pouvant être constatées. Il doit justifier d'une assurance couvrant les risques civils et autres, ainsi que les conséquences de tous accidents dont ceux pouvant être éventuellement causés à des tiers. Il dégage la Métropole Aix-Marseille Provence de toutes actions civiles ou pénales.

## **Article 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE**

- Afin de préserver la qualité du site et l'environnement de la base de loisirs, il est interdit :
  - ☐ de déposer ou de jeter, sur le sol et dans l'eau, des projectiles, des ordures, des mégots de cigarette, .. ;
  - ☐ de détériorer ou de dégrader volontairement les espaces naturels, mobiliers et immobiliers, d'effeuiller les arbres, arbustes, de les casser ou de les couper ;
  - ☐ de graver, de peindre des inscriptions ou d'apposer des affiches sur les arbres, arbustes, mobiliers, murs, clôtures et sur tous les équipements composant la base de loisirs ;
  - ☐ d'installer des pièges pour capturer des animaux ou d'autres activités qui peuvent s'avérer dangereuses pour les utilisateurs ;
  - ☐ de distribuer ou d'afficher des tracts de toute nature, des prospectus commerciaux ;
  - ☐ de proposer des signatures de pétitions, des sondages d'opinion (sauf ceux destinés à évaluer les critères de fréquentation de la base de loisirs ou le degré de satisfaction des usagers) ;
  - ☐ de prendre des photographies à titre commercial ou destinées à une diffusion publique ;
  - ☐ d'adopter une attitude ou avoir un comportement ayant pour objet ou pour effet d'importuner le public ou le personnel et/ou de porter atteinte à la sécurité, à l'hygiène et à la propreté générale des lieux ;
  - ☐ de prononcer des propos injurieux et/ou avoir un comportement violent envers le public ou le personnel ;
  - ☐ d'organiser toute réunion, attroupement, discussion ou propagande d'ordre confessionnel ou politique ;
  - ☐ de fumer le narguilé, la chicha, d'introduire des substances illicites ou d'être en état d'ébriété
  - ☐ d'accéder aux locaux de services (locaux techniques/bureaux/locaux personnels...) ;
  - ☐ de désobéir aux injonctions des agents responsables de la sécurité, de l'hygiène et de l'ordre ;

Sont également interdits sur le site :

- Le camping sauvage, le stationnement de camping-car ou de caravanes (sauf avec l'autorisation écrite du gestionnaire) ;
- L'allumage de feux et l'utilisation de barbecues, de tout appareil qui dégage des flammes, la mise en œuvre de feux de camp, de même que l'utilisation, de fusées et de pétards ;
- La présence, la circulation des chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse. Ils sont tolérés uniquement sur le chemin autour du Lac et hors période estivale ;
- Toute embarcation de sport ou de plaisance (planche à voile, paddle...), le kite surf, le cerf-volant, l'aéromodélisme (présence de lignes THT).
- Les matelas pneumatiques et les petits engins flottants, servant aux jeux de plage, sont tolérés uniquement dans la zone de baignade sous réserve qu'ils n'entraînent pas une gêne pour les baigneurs. Leur usage pourra être interdit par le responsable du poste de secours en cas d'encombrement de la zone de baignade

## **Article 7 : SANCTION ET RESPONSABILITÉ**

L'accès au Lac constitue une acceptation sans réserve du présent règlement. Son inobservation peut entraîner l'expulsion temporaire ou définitive du contrevenant.

Aucun enfant mineur ne pourra rester seul et sans la surveillance des parents ou d'un adulte référent dans l'enceinte du site. Les parents ou accompagnateurs doivent veiller à la garde, à la surveillance et à la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et faire en sorte que ces derniers respectent les obligations résultant du présent règlement (article 371.2 du code civil).

La Collectivité ne peut être tenue pour responsable des vols ou pertes d'objets dans l'installation.

La Métropole Aix-Marseille Provence se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications à ce présent règlement, qui est établi dans l'intérêt de tous.

### **Article 8 : EXÉCUTION**

L'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur est applicable durant toute l'année et en particulier pendant la période de baignade surveillée, mentionnée dans l'arrêté municipal de l'année en cours.

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence ;
- Monsieur le chef de Centre du Centre de Secours de la commune de Peyrolles-en-Provence ;
- Mesdames et Messieurs les gardiens de Police Municipale de Peyrolles-en-Provence,
- Les sauveteurs secouristes aquatiques ;
- Les occupants de locaux mis à disposition ;
- Les agents de sécurité du site ;
- Les services compétents de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

sont chargés chacun, en ce qui concerne leur domaine de compétence, de l'exécution du présent règlement, qui demeurera affiché sur les lieux et porté à la connaissance du public, par tous les moyens de diffusion existants.

Le présent règlement est affiché à l'entrée principale du Lac, à la capitainerie et au poste de secours.

Arrêté n°

Pour la Métropole d'Aix Marseille-Provence,  
Le Vice-président délégué aux Sports et aux  
Équipements Sportifs et jeux Olympiques

**David GALTIER**

## **ANNEXE 2**

# Lac de Peyrolles

## ZONAGE FONCTIONNEL

